

PROCES – VERBAL N°12 COMMISSION REGIONALE PLENIERE GESTION COMPETITIONS SENIORS

Réunion du :	Vendredi 06 juin 2025
Président de séance :	M. P. LE YONDRE
Présents :	MM. M.DELEON - M.ESCALAIS - G.GOUZERCH - A.GUILLORY - J-Y. LE DROFF (visio) - H.MOREL - Y.SIZUN (visio)

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 28 mai 2025.

Litiges et contentieux

R3 (Poule B) : SC MORLAIX 2 / ES IRVILLAC MIGNONNE du 11 mai 2025

Observations d'après match de ES IRVILLAC MIGNONNE sur « la présence de Benoît Millin sur la feuille de match et son absence physique au match ».

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission déclare que le dossier n'est pas de sa compétence et transmet à la Commission Régionale du Statut des Éducateurs.

R2 (Poule C) : ENT. PLESCOP / FC BAUD du 11 mai 2025

Réclamation de KERVIGNAC ST EFFLAM sur la participation de M. Suliag CHEREL LE PABIC (9602275547), joueur du FC BAUD, mentionné sur 2 feuilles de matchs lors du week end du 10 et 11 mai 2025.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- F.M.I. de la rencontre de R2 : ENT. PLESCOP / FC BAUD du 11 mai 2025
- F.M.I. de la rencontre de U17 D1 : GJ PAYS ROCHE BERNARD / FC BAUD du 10 mai 2025
- Courriel de réclamation de KERVIGNAC ST EFFLAM du 12 mai 2025
- Courriel des observations du FC BAUD du 13 mai 2025
- Rapport d'un dirigeant de l'ENT. PLESCOP
- Rapport de l'arbitre central ; M. Ludovic MONGISON



La commission prend connaissance de la réclamation du club de KERVIGNAC ST EFFLAM.

La commission :

- Prend connaissance du dossier
- Dit que le club de KERVIGNAC ST EFFLAM n'étant pas partie prenante de la rencontre ne peut de ce fait faire une réclamation sur la participation d'un joueur à une rencontre à laquelle il ne participe pas conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux F.F.F.

Sur le fond la commission dit d'autre part ;

- Que l'ensemble des parties prenantes ainsi que l'arbitre reconnaissent que c'est bien Monsieur Guirec LE PABIC CHEREL qui a participé à la rencontre
- Attendu que ce joueur est régulièrement qualifié et n'était pas sous le coup d'une suspension
- Dit ce joueur régulièrement qualifié pour participer à la rencontre

En conséquence la commission homologue le résultat du match acquis sur le terrain.

R2 (Poule A) : LESNEVEN RC / STADE PLABENNECOIS 2 du 18 mai 2025

Réserve d'avant match du RC LESNEVEN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du STADE PLABENNECOIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du STADE PLABENNECOIS.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier :

- F.M.I. de la rencontre
- Le courriel de confirmation de réserve du RC LESNEVEN du 20 mai 2025
- Le tableau du nombre de matchs en équipes supérieures réalisés par les joueurs du STADE PLABENNECOIS

La commission prend connaissance de la réserve du club du RC LESNEVEN pour la dire recevable en la forme.

Après contrôle des feuilles de matchs de l'équipe 1 du STADE PLABENNECOIS,

La commission constate que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure à savoir :

- | | |
|----------------------|------------|
| - Mr MERRIEN Yael | 23 matches |
| - Mr NOAH ABOGO Alex | 19 matches |
| - Mr MAUDIRE Noah | 16 matches |

En conséquence la commission homologue le résultat du match acquis sur le terrain.



Application de l'article 8

A) Clubs de R1 sanctionnés (plus de 16 matches de suspension)

R1			
Equipe	Nb matches suspension	Point(s) Pénalité (Article 8)	Nb matches
PLOUVORN AG	18	1	26
US MONTAGNARDE	19	1	26
US TREGUNC	20	1	26
CADETS BAIN/OUST	22	2	26
US QUESSOY	24	2	26
PLOUZANE ACF	26	2	26
GUIPAVAS GDR	27	2	26
SENEC FC	28	2	26

B) Clubs de R2 sanctionnés (plus de 12 matches de suspension)

R2			
Equipe	Nb matches suspension	Point(s) Pénalité (Article 8)	Nb matches
AS MINIAC MORVAN	13	1	22
BREST ST LAURENT	13	1	22
QUIMPER EA FC	13	1	22
AS MENIMUR	13	1	22
ELVINOISE FOOTBALL	14	1	22
PLOEMEUR FC 56	14	1	22
BAUD FC	14	1	22
STADE PLEUDIHENNAIS	14	1	22
AS VITRE 2	14	1	22
ERGUE GABERIC AM	14	1	22
LOUDEAC OSC	15	1	22
CAVAN JS	15	1	22
LANNION FC 2	15	1	22
DINARD FC	15	1	22
US MONTAGNARDE 2	15	1	22
STADE PAIMPOLAIS FC	15	1	22
PLAINTEL SPORTS	15	1	22
ST BRANDAN QUINTIN FC	16	1	22
AV PLOUVIEN	16	1	22
RUFFIAC MALESTROIT	17	1	22
BOURG BLANC GSY	17	1	22
BREST AS	17	1	22



BEGARD CS	18	2	22
MOELAN US	18	2	22
BRUZ FC	19	2	22
AS TRELIVAN	20	2	22
LORIENT SP	21	2	22
ST GREGOIRE US	24	2	22
PONTRIEUX ENT TRIEUX	25	2	22
PLOUMAGOAR RC	38	3	22

C) Clubs de R3 sanctionnés (plus de 12 matches de suspension)

R3			
Equipe	Nb matches suspension	Point(s) Pénalité (Article 8)	Nb matches
IRODOUER AV	13	1	22
LA CANCALAISE	13	1	22
GUERMEUR LO	13	1	22
MOREAC GSC	13	1	22
RIA FC BELUGAS	13	1	22
LA GACILLY US	13	1	22
GUICLAN PLOUENAN FC	13	1	22
PLOUFRAGAN FC	13	1	22
PLOUESCAT SP	14	1	22
GUER LES ENFANTS	14	1	22
BANNALEC FG	14	1	22
MONTCONTOUR TREDANIEL	14	1	22
BETTON CS	15	1	22
NOYAL BRECE FC	15	1	22
VANNES MENIMUR 2	15	1	22
PERROS LOUANEC FC	15	1	22
GUIPAVAS COATUADON	15	1	22
MARZAN GDP	16	1	22
CHANTEPIE AS	16	1	22
PLESTIN AS	16	1	22
LANDIVISIAU FC	16	1	22
CONCARNEAU US 2	16	1	22
SULNIAC MONTAGNARD	17	1	22
CRUGUEL AS	17	1	22
CONCARNEAU HERMINE	17	1	22
LORIENT CEP 2	17	1	22
CARHAIX DC	18	2	22
DOUARNENEZ STELLA 2	18	2	22
BEAUSSAIS RANCE FC	18	2	22



LARMOR PLAGE US	18	2	22
US BOURBRIAC	19	2	22
US BOURGBARRE	19	2	22
LIEURON AV	22	2	22
LOUDEAC ST BUGUAN FC	24	2	22
US NOYAL CHATTILON	26	2	22
PLOUAY FC	27	2	22
GUENIN SP	29	3	22

Homologation des classements

La commission met à jour les classements et dit que ceux-ci seront homologués après prise en compte du résultat du match PLOUAY FC / LA GUIDELOISE donné à rejouer ce dimanche 08 juin 2025.

Voir les classements à jour en annexes 1,2 et 3.

Accessions & rétrogradations

La commission détermine les accessions et rétrogradations (annexe n°4) à ce jour sachant que ceux-ci ne pourront être définitifs qu'à compter du 17 juillet après traitement de tous les dossiers au niveau national notamment pour ce qui concerne les descentes de N3 (Attente des décisions de DNCG et recours possibles).

Philippe LE YONDRE

Président de la CRGC SENIORS

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.

